

# GE\_GERICHTE P/19564/2021 vom 4. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19564\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19564_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/19564/2021 du 4 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/19564/2021 del 4 dicembre 2025

## Regeste

DIFFAMATION;IN DUBIO PRO REO;PREUVE DE LA VÉRITÉ;PREUVE LIBÉRATOIRE;TORT MORAL | CP.173; CO.49

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a).

### E. 2.2

En application de l'art. 173 ch. 1 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.

### E. 2.2.1

Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; 132 IV

112 consid. 2.1). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 ; 118 IV 248 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 128 IV 53 consid. 1a). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 et 2.1.3). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée ou porter atteinte à sa réputation (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.6). Le dol éventuel suffit. Peu importe que l'auteur tienne l'allégation pour vraie ou qu'il ait exprimé des doutes (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 173).

### **E. 2.2.2**

Conformément à l'art. 173 CP, même si le caractère diffamatoire des propos est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). En revanche, l'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). La jurisprudence et la doctrine interprètent de manière restrictive les conditions énoncées à l'art. 173 ch. 3 CP. En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que l'accusé ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, l'accusé sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui ; ATF 132 IV 112 consid. 3.1 ; 116 IV 31 consid. 3). La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité (ATF 71 IV 187 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3 ; 6B\_461/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.3.2). Si les propos diffamatoires ont pour objet la commission d'une infraction, la preuve de la vérité ne peut, sauf exception, être apportée que par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 132 IV 112 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1461/2021 du 29 août 2022 consid. 2.1.4 ; 6B\_1225/2014 du 18 janvier 2016 consid. 1.1). Que l'auteur ait été ou non dans l'erreur ne joue pas de rôle : le seul objet de la preuve est de savoir si le fait attentatoire à l'honneur est vrai ou non (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 33 ad art. 173 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 69 ad art. 173). L'auteur est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. La bonne foi ne suffit pas ; il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui ; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a

accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque ; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_777/2022 du 16 mars 2023 consid. 3.2 ; 6B\_1296/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.1.2 ; 6B\_1452/2020 du 18 mars 2021 consid. 4.1). 2.3.1. En l'espèce, l'appelante prétend ne pas être l'auteur des courriers et courriels litigieux envoyés, les 16 et 17 septembre 2021, aux 15 membres du conseil d'administration, au directeur ad interim et à la directrice exécutive de D\_\_\_\_\_, ainsi que des trois annexes qu'ils contenaient, à savoir le profil TWITTER de la plaignante avec la phrase dactylographiée (annexe 1), le memorandum confidentiel du 11 juillet 2018 (annexe 2) et le courriel de P\_\_\_\_\_ de E\_\_\_\_\_ du 14 décembre 2019 (annexe 3). Il ressort cependant de la procédure, en particulier de l'analyse de son ordinateur, un lien particulièrement étroit et troublant entre l'appelante, ces envois anonymes et les trois pièces jointes. En premier lieu, l'adresse électronique privée de l'appelante, soit " A\_\_\_\_\_@gmail.com ", est reliée à celle de diffusion des emails litigieux, soit " L\_\_\_\_\_@l\_\_\_\_\_.com ", puisque la première a été définie comme adresse de récupération de l'adresse " R\_\_\_\_\_@l\_\_\_\_\_.com ", laquelle a elle-même été utilisée comme adresse de récupération de l'adresse de diffusion. Quant aux courriers papier, ils ont été envoyés depuis M\_\_\_\_\_ [GE], commune qui se trouve à quelques mètres seulement du siège de T\_\_\_\_\_, son employeur. Par ailleurs, différents formats du profil TWITTER de la plaignante, strictement identique à l'annexe 1 jointe aux envois litigieux, puisque contenant la même adjonction dactylographiée relative à son licenciement, ont été retrouvés dans l'ordinateur de l'appelante, sur lequel ils ont été créés entre les 9 et 15 septembre 2021, soit très peu de temps avant leur diffusion. Les explications de la prévenue selon lesquelles son ordinateur portable aurait été " hacké ", ne sont pas crédibles, n'étant qu'une adaptation aux éléments du dossier et pour les besoins de la cause. Elle ne s'en est en effet prévaluée que tardivement dans la procédure, après seulement la découverte des fichiers litigieux sur son ordinateur, alors même qu'elle avait déjà été entendue par la police et qu'elle avait pris le temps de rédiger un courrier récapitulatif à l'attention du MP. Elle n'a d'ailleurs jamais dénoncé à son employeur avoir été victime de " hacking ", mais uniquement d'une fuite de données confidentielles, ce qu'elle n'a fait qu'en juin 2024, et qui, dans tous les cas, ne saurait expliquer la présence du profil TWITTER de la plaignante sur son ordinateur. Il est par ailleurs très peu vraisemblable qu'un " hacker " prenne le temps de créer et enregistrer des documents sur l'ordinateur de sa victime, le " hacking " consistant principalement en l'espionnage et/ou le vol de données. Si par hypothèse, les données informatiques de l'appelante avaient véritablement été manipulées dans le but de la piéger, l'on comprend mal pourquoi les courriers auraient été envoyés de manière anonyme et les courriels transmis après avoir pris le soin de dissimuler l'adresse électronique principale de diffusion. Ont par ailleurs été découverts sur l'ordinateur de la prévenue l'annexe 2, à savoir le memorandum du 11 juillet 2018, ainsi qu'un rapport, soit le fichier " W\_\_\_\_\_ Report.pdf ", bien qu'il s'agisse de documents strictement confidentiels, quoi qu'elle prétende, relatifs à une enquête

interne menée au sein de E\_\_\_\_\_ contre deux employés reconnaissables. Si l'appelante admet avoir été en possession de ces documents, elle n'explique pas comment le mémorandum lui aurait été transmis ni par qui, hormis qu'il s'agirait d'un employé de T\_\_\_\_\_, alors qu'il ressort des propriétés de ce fichier que Q\_\_\_\_\_, marié à l'une de ses proches amies et consultant chez E\_\_\_\_\_, l'aurait créé. Quant au rapport W\_\_\_\_\_, il lui aurait lui aussi été miraculeusement envoyé de manière anonyme. La prévenue a également spontanément produit l'annexe 3, soit le courriel de P\_\_\_\_\_ du 14 décembre 2019, alors qu'il s'agit encore une fois d'un document qui n'avait pas vocation à être rendu public, tout comme le courriel de V\_\_\_\_\_ de E\_\_\_\_\_ du 20 juin 2019, relatant les résultats de l'enquête menée à l'encontre de B\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. Enfin, la prévenue a fait de nombreuses recherches internet sur la plaignante et admet avoir utilisé ses découvertes dans le cadre de sa procédure de divorce. Si l'on comprend mal le lien entre les biens immobiliers de sa rivale et ses propres revendications matrimoniales, cette attitude met en lumière son vif intérêt, voire son obsession, découlant vraisemblablement de sa relation conflictuelle avec la maîtresse de son époux. Par conséquent, compte tenu notamment du fait que les courriels litigieux ont été diffusés par une adresse électronique reliée à celle de la prévenue et que les trois annexes ont été retrouvées en possession de cette dernière, en particulier le profil TWITTER avec l'adjonction incriminée découvert sur son ordinateur, sans qu'il n'existe aucune autre hypothèse raisonnable que celle de sa culpabilité, la Cour a acquis l'intime conviction que l'appelante est bel et bien l'auteur des documents transmis les 16 et 17 septembre 2021.

2.3.2. Les propos ajoutés sur le profil TWITTER de la plaignante, qu'il convient également d'examiner à l'aune des autres documents annexés, évoquent dans l'esprit d'un lecteur non prévenu, l'accusation de détournement de fonds et d'autres fautes professionnelles, en particulier un comportement sexuel inapproprié avec un autre employé, F\_\_\_\_\_, agissements suffisamment graves pour justifier le licenciement immédiat de l'intéressée. Ces éléments pris dans leur ensemble font objectivement comprendre que l'intimée contreviendrait aux lois pénales [les faits seraient punissables, au sens du droit suisse, des chef d'abus de confiance (art. 138 CP) ou de gestion déloyale (158 CP)], ainsi qu'à ses obligations découlant de son contrat de travail et qu'elle serait, partant, dépourvue de sens moral, ce qui la rend méprisable comme être humain, même si ces propos sont articulés dans un cadre professionnel (ATF 116 IV 205 consid. 2 = JdT 1992 IV 107 ; 103 IV 161 consid. 2 = JdT 1978 IV 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3). Soutenir que la plaignante a été licenciée pour fraudes financières et mauvaise conduite est une allégation de fait et non un jugement de valeur, dès lors que cette accusation ne contient pas d'invective et n'est pas non plus un terme grossier dont il conviendrait de déterminer s'il est propre à attaquer la victime dans son honneur.

2.3.3. Ces courriers et courriels ont été envoyés aux 15 membre du conseil d'administration, au directeur ad interim et à la directrice exécutive de D\_\_\_\_\_, soit des tiers, au sens de l'art. 173 CP. La personne visée est clairement identifiable, puisqu'en plus de ses nom et prénom, les courriers et courriels contiennent le profil TWITTER de l'intimée avec sa photographie.

2.3.4. L'appelante ne pouvait ignorer qu'accuser une personne de la commission d'une infraction pénale et de graves fautes professionnelles ayant entraîné la fin de ses rapports de travail était propre à attenter à son honneur, peu importe qu'elle ait eu ou non la volonté de la blesser. L'élément subjectif est réalisé.

2.3.5. En conclusion, les propos litigieux sont attentatoires à l'honneur. Les conditions d'application de l'art. 173 ch. 1 CP sont réunies.

2.3.6. L'appelante ne sera pas admise à la preuve libératoire. Il est en effet manifeste qu'elle a non seulement agi dans le but de nuire à la plaignante auprès de son nouvel employeur,

vraisemblablement par vengeance, mais également sans motif suffisant. Cela est d'autant plus vrai qu'elle se prévaut de la publicité de ses propos, ce qui est en partie démontré par les articles de presse versés à la procédure, qui contiennent d'ailleurs pour certains la photographie de l'intimée. Il n'existait ainsi aucun motif suffisant, d'ordre privé, voire relevant de l'intérêt public, de diffuser des faits d'ores et déjà partiellement médiatisés autre que la seule volonté de porter atteinte de manière crasse à l'avenir professionnel de sa rivale, étant précisé que la jurisprudence admet la diffamation même si le destinataire connaissait déjà le fait allégué (ATF 118 IV 153 consid. 4 ; 73 IV 27 consid. 1). Consciente de ce qui précède, l'appelante a d'ailleurs choisi l'anonymat pour partager ses propos attentatoires.

2.3.7. Quoi qu'il en soit, les jugements n. 3\_\_\_\_\_ et 4\_\_\_\_\_ du X\_\_\_\_\_ rendus dans le cadre d'une procédure administrative contre l'intimée ne sauraient constituer la preuve de sa condamnation pénale, ni même celle de la bonne foi de la prévenue, qui n'a eu connaissance de ces décisions qu'en 2024, soit bien après septembre 2021. Par ailleurs, compte tenu du caractère conditionnel du mémorandum (" they may have " ; annexe 2) et de celui révoquant de la décision de licenciement, tel que cela ressort du courriel de P\_\_\_\_\_ (annexe 3), l'appelante ne saurait prouver avoir cru à la véracité de ses propos à l'époque de ses déclarations. 2.3.8. Compte tenu de ce qui précède, le verdict de culpabilité de chef de diffamation rendu à l'encontre de la prévenue doit être confirmé et son appel rejeté.

### **E. 3.1**

La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP).

### **E. 3.2**

L'appelante ne conteste pas la nature de la peine dans l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité. La fixation de la peine dans le jugement rendu par le TP consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP, en particulier la gravité de la faute et la situation personnelle, de sorte qu'il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). Malgré les charges pesant sur elle, l'appelante a tenté de convaincre avoir elle-même été victime d'un piratage informatique. La peine de 60 jours-amende est appropriée, tout comme le montant de CHF 150.- l'unité qui est adéquat. Le bénéfice du sursis est enfin acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement entrepris sera par conséquent entièrement confirmé.

### **E. 4**

4.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). 4.1.2. En vertu de l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction

autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante (ATF 128 IV 53 consid. 7a). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; 120 II 97 consid. 2b). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est incontestable que la plaignante a subi une atteinte illicite à sa personnalité à la suite des faits. Elle n'a certes produit aucune pièce à l'appui de ses prétentions en couverture de son tort moral. Elle n'a pas moins fait état de sa souffrance face aux agissements de la prévenue. La nature des propos tenus était en effet propre à remettre en question la pertinence de son engagement mais également de nature à jeter des doutes sur son intégrité tant personnelle que professionnelle. Même en l'absence de pièces attestant des conséquences de l'infraction sur la plaignante, l'atteinte à sa personnalité et ses souffrances sont patentes. Le fait qu'elle a pu être quand bien même affectée par une situation de harcèlement sexuel vécue au sein de E\_\_\_\_\_ n'y enlève rien. La prétention civile de la plaignante en réparation de son tort moral sera ainsi admise, mais dans une moindre mesure car devant demeurer proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. Pour ces raisons, A\_\_\_\_\_ sera condamnée à verser à la plaignante CHF 500.- à titre de réparation de son tort moral, avec intérêts à 5% l'an dès le 16 septembre 2021.

#### **E. 5**

La restitution ordonnée par le premier juge sera confirmée.

## **E. 6**

6.1. L'appel joint ayant été partiellement admis, l'appelante, qui succombe intégralement, supportera 90% des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.-, et l'appelante jointe les 10% restants.

### **E. 6.2**

Le verdict de culpabilité étant inchangé, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

## **E. 7**

La condamnation de l'appelante étant confirmée, elle sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP)

## **E. 8**

8.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, *op. cit.*, n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_864/2015 du 1<sup>er</sup> novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). La décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2). 8.1.2. La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- ( ACPR/282/2014 du 30 mai 2014). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires ( AARP/65/2017 du 23 février 2017). 8.1.3. L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (ATF 141 IV 344 a contrario).

### **E. 8.2**

En l'espèce, l'indemnité sollicitée en première instance se fonde sur un tarif horaire de CHF 500.- pour le chef d'étude, de CHF 450.- pour le collaborateur et de CHF 250.- pour le stagiaire, qui doit être ramené aux montants admis par la jurisprudence. Par ailleurs, la plaignante est forclosée à solliciter l'indemnisation de ses frais de défense pour la procédure de recours devant la CPR, dès lors qu'elle ne l'a ni chiffrée ni a fortiori justifiée par devant cette autorité (art. 433 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2 ; ACPR/761/2025 du 23 septembre 2025 consid. 5). Pour le surplus, l'activité facturée paraît adéquate et conforme à la pratique constante de la Cour. Par conséquent, l'indemnité due à la partie plaignante sera arrêtée à CHF 13'056.40 correspondant à 6h10 d'activité au tarif de CHF 450.-/heure (CHF 2'775.-), 22h50 à celui de CHF 350.-/heure (CHF 7'991.70), 11h55 à celui de CHF 150.- (CHF 1'787.50) et 4% de frais (CHF 502.20).

### **E. 8.3**

En appel, la partie plaignante supportant 10% frais et ayant obtenu partiellement gain de cause, son indemnité sera réduite en conséquence. L'activité facturée apparaît adéquate et proportionnée à l'importance et à la difficulté de la cause ainsi qu'à la durée de la procédure, hormis les tarifs horaires du chef d'étude et de son collaborateur qui seront ramenés aux montants admis par la jurisprudence. Ainsi, l'activité retenue s'élève à CHF 2'288.-, correspondant à 1h00 d'activité au tarif de CHF 450.-/heure (CHF 450.-) et 5h00 à celui de CHF 350.-/heure (CHF 1'750.-), plus 4% de frais (CHF 88.-). C'est ainsi une indemnité de CHF 2'059.20 (CHF 2'288.- – 10%) qui sera allouée à la partie plaignante, à la charge de la prévenue. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.